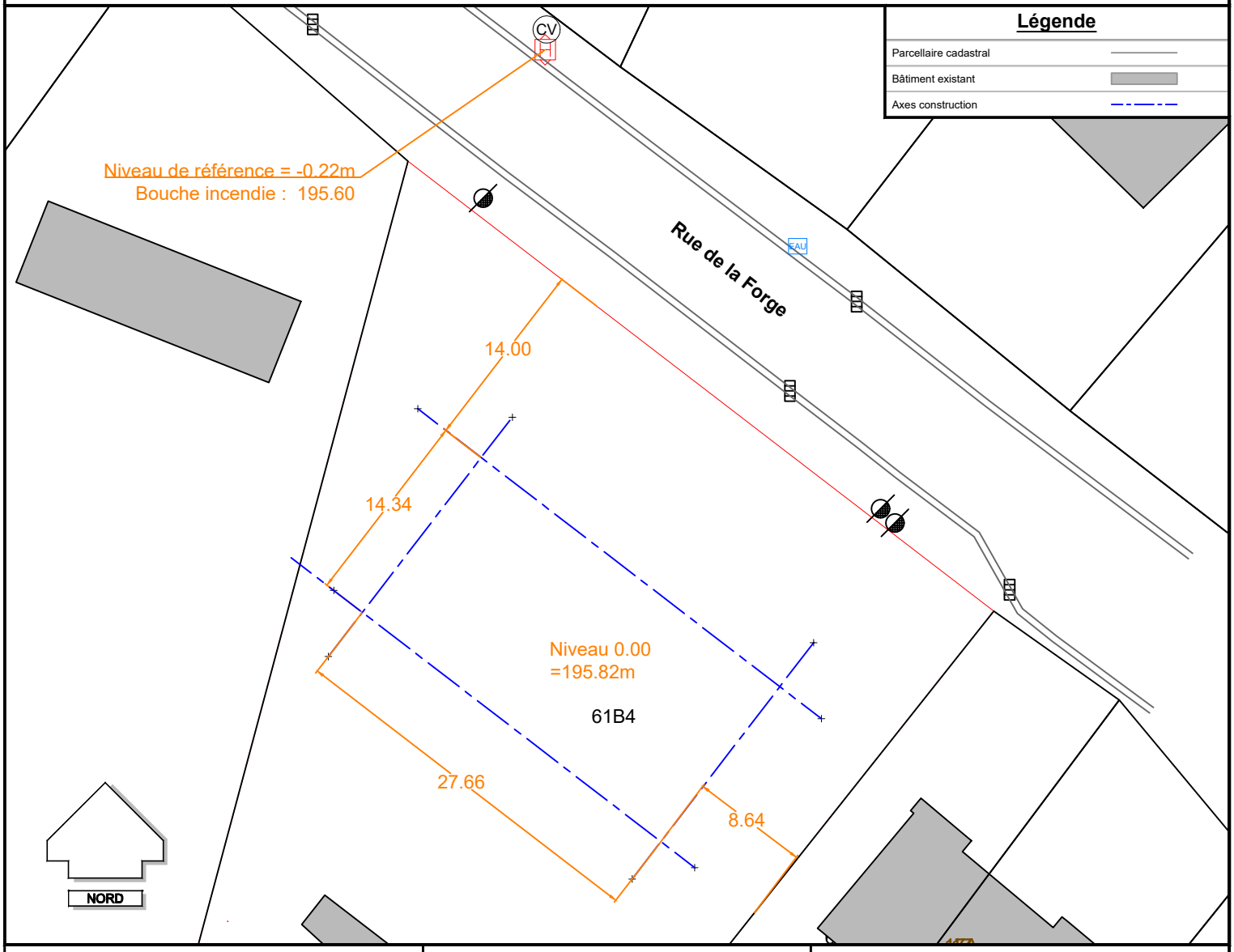
Province de NAMUR

Commune de FERNELMONT

Procès-Verbal d'Indication d'Implantation

Maisons BAIJOT

Fernelmont 2 div / Bierwart / Section A / n° 61b4



Date : 28/04/2026	Réf : 2025-1301-40 P03a	Échelle : 1 / 400

GÉOMÈTRE MICHIELS F.

Géomètre-Expert Michiels F.

Rue de Soye 23 - 5150 Franière

Tél.: +32 471 56 52 31 - E-mail: geo.michiels@hotmail.com

L'an deux mil vingt-six, le 28 avril,

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial,

Je soussigné **MICHIELS Florentin**, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté près du Tribunal de Première Instance séant à NAMUR, inscrit au tableau des Conseils Fédéraux sous le numéro GEO221590, faisant élection de domicile au siège de la S.R.L. Géomètre-Expert Michiels F. établie rue de Soye 23 - 5150 Franière inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE1018.032.024,

Agissant à la demande de Maisons BAIJOT, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Fernelmont 2 div / Bierwart / Section A / n° 61b4.

Atteste m'être rendu ce 28 avril, Rue de la Forge à 5380 Fernelmont, en vue de procéder à l'indication d'implantation d'une construction nouvelle dont les travaux sont autorisés par le permis d'urbanisme n°..... délivré par la Ville de FERNELMONT en date du

Attendu que:

(Alignement du projet):
- Les limites apparentes du terrain ont été contrôlées.

(Niveau de référence):
- Un point de repère de nivellement a été établi, niveau -0.22m et correspond à la bouche incendie en voirie.

(Description):
- Des piquets de référence ont été implantés de façon à matérialiser l'alignement des façades extérieures de cette nouvelle construction.

(Conclusion):
- L'indication sur place de l'implantation a pu être réalisée: les axes sont à l'intérieur de la propriété et conforment au plan du permis d'urbanisme.

Pour accord sur le rapport d'implantation:

- L'architecte:

- L'entrepreneur: Maisons BAIJOT

- Le(s) propriétaire(s):

- Le Géomètre-Expert: MICHIELS Florentin 

Le Collège des Bourgmestre et Echevins réuni en séance du , au vu du document qui précède, constate que
(Soit) l'implantation prévue correspond avec celle prévue au permis et considère que les travaux peuvent démarrer dans le respect des conditions du permis.
(Soit) l'implantation prévue ne correspond pas avec celle prévue au permis.

Il est rappelé au demandeur que cette indication d'implantation par la commune ne décharge d'aucune manière les édificateurs de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

PAR LE COLLEGE:

Le Directeur Général

Le Bourgmestre